

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03293
Numéro SIREN : 401 259 684
Nom ou dénomination : AJ INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2020 sous le numéro de dépôt 1824

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1824

Type d'acte : Procès-verbal

Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : AJ INTERNATIONAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 401 259 684

N° gestion : 2018 B 03293



AJ INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 165 Avenue du Bois de la Pie
Bât G. Paris Nord 2
95700 ROISSY CDG CEDEX
401.259.684 RCS PONTOISE

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ CONFONDUE**

I. EXPOSE PREALABLE

A) La Société AJ INTERNATIONAL, société confondue, est une Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social 165 Avenue du Bois de la Pie Bât G. Paris Nord 2 95700 ROISSY CDG CEDEX

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 401.259.684.

Son capital social est divisé en 500 actions de 80 euros de valeur nominale chacune.

La Société AJ INTERNATIONAL a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

B) La Société BUSINESS BY AIR, société confondante, est une société par actions simplifiée, au capital de 672.000 euros, dont le siège social est fixé 165 Avenue du Bois de la Pie Bât G. Parc des Reflets Paris Nord 2 BP 53006 Roissy en France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 388.136.368.

A la date des présentes, la Société BUSINESS BY AIR est propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la Société AJ INTERNATIONAL.

II. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, la société F & L représentée par Monsieur Jean-Philippe LE COAT, en sa qualité de Présidente de la Société BUSINESS BY AIR, Associée Unique de la Société AJ INTERNATIONAL, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la Société AJ INTERNATIONAL, à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société AJ INTERNATIONAL à la Société BUSINESS BY AIR sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai

JPLC



d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la Société AJ INTERNATIONAL à la Société BUSINESS BY AIR prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

2) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société AJ INTERNATIONAL au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société BUSINESS BY AIR des actions de ladite Société AJ INTERNATIONAL dont elle était propriétaire, constituera un mali de confusion.

III. REGIME FISCAL

1) Le représentant de la Société BUSINESS BY AIR, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

2) La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la Société AJ INTERNATIONAL, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société BUSINESS BY AIR.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis le 1^{er} janvier 2019 par l'exploitation des activités de la Société AJ INTERNATIONAL, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente transmission universelle de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société AJ INTERNATIONAL, la Société BUSINESS BY AIR reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

JPLC 2



3) La Société BUSINESS BY AIR déclare opter, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour l'application à la présente transmission universelle de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société BUSINESS BY AIR, société confondante, prend les engagements suivants :

- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue.

Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- La société confondante inscrira au passif de son bilan, si nécessaire, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;
- La société confondante reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale créée par la Société AJ INTERNATIONAL, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

3) En ce qui concerne la TVA, la représentante de la société confondue et de la société confondante constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la documentation administrative 3D-141.

JPLC

3



[Signature]

4) La Société BUSINESS BY AIR, société confondante, déclare reprendre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, tout engagement de conservation souscrit par la Société AJ INTERNATIONAL, société confondue à raison des titres reçus par cette société en rémunération d'apports régis par les dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts relatif aux scissions et aux apports partiels d'actif ou des scissions.

5) La Société BUSINESS BY AIR s'engage expressément :

- à joindre à ses propres déclarations fiscales et aux déclarations de la Société AJ INTERNATIONAL l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

6) Au regard des droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

IV) POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société BUSINESS BY AIR, associée unique de la Société AJ INTERNATIONAL, désigne Monsieur Jean-Philippe LE COAT en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société AJ INTERNATIONAL, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société AJ INTERNATIONAL à la Société BUSINESS BY AIR, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société BUSINESS BY AIR, des biens de la Société AJ INTERNATIONAL;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société AJ INTERNATIONAL en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société AJ INTERNATIONAL auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

JPLC 4



- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société AJ INTERNATIONAL et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société BUSINESS BY AIR.
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société AJ INTERNATIONAL envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2) Monsieur Jean-Philippe LE COAT, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société AJ INTERNATIONAL
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées, de sorte que la Société AJ INTERNATIONAL, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Philippe LE COAT ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Roissy
Le 19 novembre 2019
En quatre exemplaires originaux.



L'Associée Unique
Société BBA

Représentée par la Société F & L, Présidente, elle-même
représentée par M. Jean-Philippe LE COAT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 25/11/2019 Dossier 2019 00024053, référence 9504P61 2019 A 07729

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Agnès MALAURET
Agent Administratif
Des Finances Publiques